



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-06-15-00008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière de 2 AEX « crique Petit Kaminaré 1 et 2 » par la SASU Union Minière Saint-Pierre (UMSP) sur la commune de Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Union Minière Saint-Pierre (UMSP) représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation 2 AEX « crique Petit Kaminaré 1 et 2 » sur la commune de Régina et déclarée complète le 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande de 2 AEX correspondant à 2 secteurs carrés sur une superficie de 1 km² chacun ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère alluvionnaire, par le biais d'une AEX (autorisation d'exploitation) portant sur un secteur de 2 km² ;

Considérant que le matériel lourd (pelles excavatrices) sera acheminé par voie fluviale (barge) et sa circulation sur le tracé d'une ancienne piste minière jusqu'à la zone concernée.

Considérant que la base de vie sera construite dans les limites du titre minier « Petit Kaminaré 2 » et sera équipée d'une « zone de dépose d'hélicoptères » qui couvrira une surface totale de 1 ha ;

Considérant que ce projet nécessite au total le déboisement de 23,6 ha (en incluant la « zone de dépose d'hélicoptères ») ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte) en série forestière de production dans le domaine forestier de l'État (forêt de Régina, secteur Baugé), au SAR en espaces forestiers de développement, à proximité de la ZNIEFF 1 « Savane Roche Virginie » et des ZNIEFF 2 « Fleuve Approuague » et « criques Kourouaï, Kapiri et Païra » sans incidence directe sur elles, en aval de la ZNIEFF 2 « Crique Mataroni » ;

Considérant que la demande se situe dans un secteur peu impacté par les activités minières (autorisées et illégales) depuis 2005, avec présence en aval de la demande d'une station du réseau de contrôle et de surveillance ;

Considérant que la Mataroni, dont la crique Petit Kaminaré, est un affluent et un lieu fréquenté pour des usages de tourisme et de loisirs ;

Considérant en aval plus éloigné, sur l'Approuague, de nombreuses activités de pêche et de tourisme ;

Considérant la présence en aval d'une COT (convention d'occupation temporaire, à 1 km) pour usage de loisirs, du camp touristique Saut Lavilette à 3 km en aval, et du bourg de Régina (23 km) ;

Considérant que la masse d'eau impactée (rivière Mataroni, crique Petit Kaminaré) est en état chimique qualifié de « moyen » et en état écologique qualifié de « bon », alors que précédemment en 2015, l'objectif de « bon » étant atteint faisant apparaître une dégradation de la qualité chimique de l'eau ;

Considérant que le projet comprend 62 chantiers qui engendreront la déforestation de 22,6 ha, le creusement du canal de dérivation sur une longueur de 3400 mètres avec une emprise au sol de 10 m de large ;

Considérant que le secteur présente des reliefs marqués et des flats encaissés, avec un risque de rabetage des reliefs lors des travaux, occasionnant des fronts de taille et des problèmes de réhabilitation inhérents ;

Considérant que 30 % de la surface impactée par le projet sera revégétalisée, que tous les bassins de décantation inopérants seront comblés et nivelés, le régalinge des surfaces et la revégétalisation seront faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant que ces mesures de réduction ne seront pas suffisantes pour prendre en compte la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel et humain, notamment au regard des enjeux présents en aval du projet ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Union Minière Saint-Pierre (UMSP), représentée par Madame Joiviani BRANDELERO est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de 2 AEX « crique Petit Kaminaré 1 et 2 » sur la commune de Régina. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière :

- aux enjeux humains, existants à l'aval de l'AEX et aux mesures de réduction des risques liés à ces enjeux ;
- aux impacts potentiels sur la qualité de l'eau ;
- aux enjeux naturels présents dans les zones impactées par la déforestation, les dérivations de cours d'eau, les rabotages de reliefs, les risques de rejet de MES et aux mesures d'évitement et de réduction d'impact nécessaires.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

15 JUIN 2021

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer



Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

